

## D é c i s i o n

### Rapport du Groupe de travail de la rationalisation (Point 19)

A sa 1858<sup>e</sup> séance, le 18 mai 1973, le Conseil a décidé :

a) Que ses organes subsidiaires, à l'exception des commissions économiques régionales, ne pourraient pas créer d'organes subsidiaires intersessionnels permanents ou *ad hoc* sans l'approbation préalable du Conseil;

b) D'examiner à sa cinquante-sixième session l'ensemble de la question des relations entre le Comité des ressources naturelles et le Comité de la science et de la technique au service du développement, et a

prié le Secrétaire général de faire rapport au Conseil à sa cinquante-sixième session, après avoir procédé à des consultations avec les Etats Membres sur tous les aspects des relations actuelles entre les deux comités, et de recommander des solutions possibles aux problèmes de chevauchement et de doubles emplois;

c) De reporter à sa cinquante-sixième session l'examen du projet de décision révisé présenté par les Etats-Unis d'Amérique<sup>131</sup> et du projet de résolution révisé présenté par le Danemark, le Japon, le Kenya, le Pakistan et les Pays-Bas<sup>132</sup>.

<sup>131</sup> E/AC.24/L.451/Rev.3.

<sup>132</sup> E/AC.24/L.455/Rev.1.

## QUESTIONS SPECIALES

### 1733 (LIV). Mesures à prendre à la suite du tremblement de terre survenu au Nicaragua

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* que Managua, la capitale de la République du Nicaragua, vient de subir les effets d'un tremblement de terre qui a causé des pertes immenses tant en vies humaines qu'en biens matériels, bouleversant profondément l'économie du pays et désorganisant les services gouvernementaux, de sorte que les moyens dont l'Etat aurait disposé normalement pour faire face aux conséquences de la catastrophe ont été considérablement amoindris,

*Eu égard* aux diverses catastrophes naturelles qui ont frappé le territoire du Nicaragua au cours des années et dont les conséquences, qui ont dû être supportées presque en totalité au moyen des ressources propres du Nicaragua, ont contribué à aggraver encore les effets de la dernière catastrophe,

*Ayant présent à l'esprit* que l'assistance portée à un Etat Membre victime d'une catastrophe naturelle d'une telle ampleur est conforme au principe de la solidarité internationale énoncé dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* les résolutions 2435 (XXIII), 2816 (XXVI) et 2959 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date des 19 décembre 1968, 14 décembre 1971 et 12 décembre 1972, relatives à l'assistance en cas de catastrophe naturelle,

1. *Exprime sa profonde sympathie* au peuple et au Gouvernement nicaraguayens à l'occasion des pertes en vies humaines et des ravages provoqués par la récente catastrophe naturelle;

2. *Prend note avec satisfaction* des mesures déjà adoptées par le Secrétaire général et par le Bureau du Coordonnateur des secours en cas de catastrophe pour accélérer et renforcer l'efficacité des secours d'urgence prêtés aux sinistrés du Nicaragua;

3. *Demande* au Secrétaire général, au Bureau du Coordonnateur des secours en cas de catastrophe et aux institutions spécialisées intéressées de poursuivre leurs efforts dans ce sens;

4. *Se félicite* de l'initiative prise par la Commission économique pour l'Amérique latine de convoquer une session extraordinaire de son Comité plénier afin d'exa-

miner les mesures de coopération internationale que les organismes des Nations Unies, en particulier la Commission, devraient prendre pour aider le Gouvernement du Nicaragua;

5. *Prie* les institutions internationales de crédit d'étudier d'urgence et en priorité une procédure spéciale pour donner suite aux demandes de prêts et de crédits formulées par le Nicaragua en vue de la reconstruction, en accordant des prêts et des crédits d'un montant aussi élevé que possible aux conditions les plus favorables;

6. *Invite* les pays et les institutions qui sont créanciers du Nicaragua à tenir compte de la situation extrêmement grave où se trouve ce pays et des exigences de son relèvement, quant au réaménagement de sa dette extérieure, si le Gouvernement nicaraguayen en fait la demande;

7. *Prie* le Secrétaire général de demander au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et au Directeur du Programme, aux institutions spécialisées et aux organisations et programmes intéressés, en particulier la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international et la Commission économique pour l'Amérique latine, ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Agence internationale de l'énergie atomique, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, le Programme alimentaire mondial et l'Organisation internationale du Travail, de consacrer le plus possible de leurs ressources financières, techniques et autres, dans le cadre de leurs programmes respectifs et en coopération avec le Coordonnateur des secours en cas de catastrophe, afin de répondre aux demandes d'assistance que formulerait le Gouvernement du Nicaragua en vue de la préparation et de l'exécution des tâches de reconstruction prévues dans ses premiers programmes d'urgence et ses programmes de relèvement;

8. *Fait part de son désir* que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement examine favorablement les demandes d'assistance relevant de sa compétence que le Gouvernement

nicaraguayen présenterait dans le cadre de ses programmes extraordinaires de relèvement à moyen ou à long terme;

9. *Prie* les gouvernements des Etats membres de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de l'Association internationale de développement d'inviter leurs administrateurs à la Banque et à l'Association à examiner avec une attention particulière, s'il y a lieu, les besoins de crédits du Nicaragua pour le financement de ses programmes de relèvement et de reconstruction, et à étudier les mécanismes et procédures spéciaux éventuels qui permettraient d'assurer le financement complet des projets faisant partie de ces programmes et de les réaliser efficacement;

10. *Invite* les organismes et institutions compétents à étudier avec une attention particulière la situation grave dans laquelle se trouve le Nicaragua ainsi que ses besoins en assistance, sans perdre de vue que les problèmes de la reconstruction et du relèvement ne peuvent être dissociés de ceux du développement économique et social.

1848<sup>e</sup> séance plénière  
8 janvier 1973

#### **1736 (LIV). Mesures à prendre à la suite des inondations survenues en Tunisie**

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* que certaines régions de la Tunisie ont récemment subi les effets d'inondations qui ont causé des pertes considérables, tant en vies humaines que sur le plan matériel, et causé de graves préjudices à l'économie du pays,

*Tenant compte* de ce qu'il est conforme au principe de la solidarité internationale énoncé dans la Charte des Nations Unies de porter assistance aux Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont victimes d'une catastrophe naturelle de grande ampleur,

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatives aux secours en cas de catastrophe, en particulier les résolutions 2816 (XXVI) et 2959 (XXVII) de l'Assemblée, en date des 14 décembre 1971 et 12 décembre 1972,

1. *Exprime sa profonde sympathie* au peuple et au Gouvernement tunisiens à l'occasion des pertes en vies humaines et des ravages provoqués par les récentes catastrophes naturelles;

2. *Prend note avec satisfaction* des témoignages généraux d'amitié et de solidarité ainsi que de l'assistance dans les opérations de secours fournie par plusieurs pays et organisations internationales, ce qui a aidé la Tunisie à remédier aux pertes occasionnées par les inondations;

3. *Prend note avec satisfaction* des mesures que le Coordonnateur des secours en cas de catastrophe a prises pour que l'assistance la plus prompte et la plus efficace soit fournie au Gouvernement tunisien pour les régions dévastées;

4. *Prie* le Secrétaire général de demander au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et au Directeur du Programme, aux institutions spécialisées et aux organisations et programmes intéressés, en particulier la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international et la Commission écono-

mique pour l'Afrique, ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Agence internationale de l'énergie atomique, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial et l'Organisation internationale du Travail, de fournir toute l'assistance possible, dans le cadre de leurs programmes respectifs, en liaison avec le Coordonnateur des secours en cas de catastrophe, afin de répondre aux demandes d'assistance que formulerait le Gouvernement tunisien en vue de l'œuvre de reconstruction prévue dans son premier programme d'urgence;

5. *Fait part de son désir* que le Conseil d'administration et le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement examinent d'urgence les demandes d'assistance relevant de leur compétence que le Gouvernement tunisien présenterait dans le cadre de ses programmes extraordinaires de relèvement à moyen ou à long terme et répondent rapidement à celles-ci.

1853<sup>e</sup> séance plénière  
27 avril 1973

#### **1738 (LIV). Coopération internationale intercommunale**

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général intitulé "Coopération internationale intercommunale"<sup>133</sup>,

1. *Exprime son appui* à la coopération internationale intercommunale;

2. *Invite* les organismes des Nations Unies à continuer, dans la mesure où il le leur est demandé, à faire figurer dans leurs programmes des mesures visant à favoriser le développement communal, surtout dans les pays en voie de développement, ainsi que des mesures destinées à promouvoir la coopération internationale intercommunale entre les pays en voie de développement et les pays développés;

3. *Recommande* aux organismes des Nations Unies de continuer à collaborer avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de promouvoir la coopération intercommunale.

1854<sup>e</sup> séance plénière  
4 mai 1973

#### **1739 (LIV). Amélioration de la contribution des organisations non gouvernementales à la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1580 (L) du 20 mai 1971, dans laquelle il a prié de Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales de présenter des recommandations sur la façon d'améliorer la contribution des organisations non gouvernementales à la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie inter-

<sup>133</sup> E/5244.